

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
 - Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le **16/11/2023** par **Monsieur JULIEN Jean-Michel**, demeurant 8 rue de la mairie 16730 Fléac,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur JULIEN Jean-Michel, Vice-président de l'association des « Amis de Chalonne », demeurant 8 rue de la mairie à Fléac,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le **samedi 02 décembre 2023**, de **7h00 à 24h00**,
- **à la salle des fêtes de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **Marché de Noël**.

Article 2 : Le débit de boissons de **Monsieur JULIEN Jean-Michel** sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 16/11/2023
Madame le maire
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu :

Publié le :

Notifié le :

20 NOV 2023
20 NOV 2023

